

Comité Syndical  
Séance du 30 Septembre 2025  
Procès-verbal

**Nombre de membres**

En exercice : 19

Présents : 10

Procuration : 0

Absent : 9

Le Mardi 30 Septembre 2025 à 10h0, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUHEY :

Présents : M. Francis DUPOUHEY, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Roger COMBRES, M. Jacques FAUBEC, M. Thierry REVEIL, M. Jacques MORLAN

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : san objet

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLLIS, Mme Céline SALLÉS, Jean-Paul FORMENT, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Didier DUPRONT, M. Jean-Pierre SALERS

Le Comité Syndical, s'est réuni en séance, dans la salle du conseil au siège du Syndicat, sur la convocation de M. Francis DUPOUHEY. Les sujets inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1. Emprunt bancaire
- 2. Rapport d'activités 2024
- 3. Mise à disposition d'un terrain sur le site de MAZERETTES à Mirande
- 4. Recrutement d'une assistante comptable et gestion des abonnés
- 5. Recrutement d'un agent de déchèterie
- 6. Garantie d'emprunt- SPL TRIO
- 7. Budget eau – Décision modificative
- 8. Modification de la Convention d'entente Intercommunale et de Groupement de commandes
- 9. Convention d'entente intercommunale et de Groupement de Commandes – PRPDE Marché d'études
- 10. Marché de Fournitures de deux chariots télescopiques

**1. Emprunt bancaire**

Dans le cadre du budget 2025, le financement des opérations d'investissement engagées par le syndicat sur le budget déchets sera assuré en partie par le recours à l'emprunt, tel qu'inscrit dans le budget primitif 2025. A cet effet, la collectivité a consulté 4 établissements bancaires sur la base d'un capital de 5 300 000€ pour un prévisionnel d'investissement de l'ordre de 7 000 000 €.

Au vu des propositions financières reçues, pour le financement de ces opérations, le Syndicat Mixte Trigone est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 2 100 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

## Ligne de Prêt 1

Ligne du Prêt : PSPL prêt transformation écologique

Montant : 2 100 000 euros

Durée d'amortissement : 30 ans

Durée de préfinancement : 24 mois

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuarial annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.5 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : Double révisabilité

Amortissement : échéance prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06% du capital emprunté

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide de retenir l'offre de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions financières citées ci-dessus et d'autoriser son Président à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

## 2. Rapport d'activités 2024

Conformément au décret 2000-404 du 11 mai 2000, les Présidents de SICTOM sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante lors de l'examen du compte administratif un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide et prend acte de la présentation faite par le Président du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

## 3. Mise à disposition d'un terrain sur le site de MAZERETTES à Mirande

Dans le cadre du transfert de la compétence « traitement des déchets », le SMCD a mis à disposition de TRIGONE plusieurs parcelles, dont certaines sont situées à proximité immédiate de l'ancienne ISDND de la commune de Mirande, au lieu-dit MAZERETTES sur les parcelles cadastrées numérotées 0092, 0093 et 0098 de la section OG.

A ce jour, ces parcelles attenantes à l'ancienne ISDND ne sont pas utilisées par TRIGONE, qui du fait de sa qualité de gestionnaire des parcelles concernées, reste néanmoins responsable de l'entretien de ces parcelles, et à ce titre, des obligations de débroussaillage prévues par le Code Forestier.

Dans cette perspective, M. Jérémie LAFFARGUE, agriculteur sur la commune de MIRANDE a sollicité du syndicat TRIGONE la possibilité d'occuper les parcelles susvisées afin d'y faire pâtruer ses vaches.

Cette occupation présente un intérêt pour les deux parties : elle permet à M. LAFFARGUE de nourrir son troupeau, tout en maintenant les parcelles en état débroussaillée, dans une approche que l'on peut qualifier d'éco-pâturage ou éco-débroussaillage.

Dans ce contexte, TRIGONE a décidé de mettre à disposition de l'Occupant les parcelles susvisées, pour une durée de 1 an, reconductible d'année en année, à titre gratuit au regard de l'intérêt général certain de la démarche d'éco-débroussaillage.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit, des parcelles mentionnées ci-dessus au profit d'un agriculteur, Monsieur LAFFARGUE Jérémy, en vue de l'entretien de ces espaces dans une approche d'éco-pâturage ou éco-débroussaillage ; et autorise le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

#### **4. Recrutement d'une assistante comptable et gestion des abonnés**

La collectivité a procédé à un appel à candidature pour un poste d'assistante comptable et gestion des abonnés eau potable. Pour ce faire, la collectivité a publié une vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Gers et un appel à candidature a été lancé permettant une large publicité auprès de cette instance et du CNFPT.

En l'absence de candidat fonctionnaire répondant aux qualifications exigées pour le poste et l'exigence de continuité du service, le Président propose de conclure un contrat avec un agent non titulaire au grade d'adjoint administratif, selon l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- Que le poste d'Assistant comptable et gestion des abonnés, emploi permanent à temps complet, peut être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, sous réserve que le recrutement de fonctionnaires n'ait pu aboutir ;
- Que le contrat de travail soit conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans ;
- Que l'agent contractuel percevra une rémunération calculée suivant l'IB 401-IM 376, en référence à l'échelon 9 du grade d'adjoint administratif, et bénéficiera du régime indemnitaire lié au grade et à la fonction conformément régime indemnitaire en vigueur dans le syndicat ; mais que cette rémunération pourra évoluer en application de l'article 1-2 du décret n°88-145 ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de travail de d'assistant comptable et gestion des abonnés ainsi que toutes les pièces et avenants y afférents.

#### **5. Recrutement d'un agent de déchèterie**

Suite à un départ à la retraite, la collectivité a procédé à un appel à candidature pour un poste d'agent de déchèterie. Pour ce faire, la collectivité a publié une vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Gers et un appel à candidature a été lancé permettant une large publicité auprès de cette instance et du CNFPT.

L'absence de candidat fonctionnaire répondant aux qualifications exigées pour le poste et l'exigence de continuité du service justifient de conclure un contrat avec un agent non titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial, selon les dispositions de l'article L.332.14 du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 1 an, renouvelable une fois

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- Que le poste d'Agent de déchèterie, emploi permanent à temps complet, peut être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332.14 du Code Général de la Fonction Publique, dans l'attente de recrutement de fonctionnaires ;
- Que le contrat de travail soit conclu pour une durée déterminée maximale d'un an, prolongée d'un an si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

- Que l'agent contractuel percevra une rémunération calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'Adjoint Technique, et bénéficiera du régime indemnitaire lié au grade et à la fonction conformément au régime indemnitaire en vigueur dans le syndicat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat d'agent de déchèterie, ainsi que toutes les pièces et avenants y afférents

## **6. Garantie d'emprunt- SPL TRIO**

Vu la constitution de la Spl Tri-O par 3 collectivités territoriales : TRIGONE, SMTD65, SYSTOM DES PYRENEES ;  
 Vu le projet de construction d'un centre de tri mutualisé par la Spl Tri-O aux fins d'exploitation pour le compte de ses actionnaires ;  
 Vu le plan de financement établi par la Spl Tri-O pour la construction du centre de tri mutualisé ;  
 Vu l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu l'article 2305 du Code Civil ;  
 Vu la requête en annulation du 18/09/2023 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/05/2023, et de son arrêté modificatif du 23/05/2023 ;  
 Vu la requête en annulation du 26/09/2023 de l'arrêté de permis de construire, délivré le 16/05/2023 et de la décision du 20/07/2022 par laquelle la mairie de Masseube a rejeté le recours gracieux contre l'arrêté de permis de construire ;  
 Vu les mémoires en réponse déposées par la Spl Tri-O et la Préfecture du Gers,  
 Vu que le Tribunal n'a pas à cette date, statué sur ces requêtes ;  
 Vu le caractère non suspensif des requêtes déposées sur la réalisation des travaux;  
 Vu le contrat de prêt qui sera signé entre la Spl Tri-O ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

**Article 1 :** L'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte Trigone accorde sa garantie à hauteur de 1 534 220 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 200 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 1 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 534 220 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :** La garantie est décidée après parfaite prise en compte :

- Des recours en annulation intentés envers les autorisations administratives nécessaires et non jugés à cette date,
- Des conséquences que cela engendrerait en cas d'arrêt du projet, notamment du remboursement anticipé de toutes sommes dues aux établissements prêteurs (clause résolutoire exigibilité anticipé si arrêt du projet).

## 7. Budget eau – Décision modificative

Le taux du livret A ayant baissé au cours de l'exercice 2025, entraîne une modification de répartition des annuités constantes, entre capital et intérêt, sur des prêts consentis auprès de la Banque des Territoires. Ce mécanisme entraîne donc une augmentation de remboursement de capital en 2025 sur le budget eau. Pour équilibrer la section d'investissement, l'augmentation de remboursement de capital sera traitée par diminution d'investissement sur l'exercice. Par ailleurs, il y a lieu de revoir en dépenses et recettes, l'enveloppe de redevance de l'AEAG à leur reverser suite au changement de tarif.

Décisions modificatives - TRIGONE -EAU DU GERS - 2025			
DM 2 - Evolution capital livret A + Régul. Redevance eau - 30/09/2025			
INVESTISSEMENT			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Article(Chap) - Opération		Article(Chap) - Opération	
1641 (16) : Emprunts en euros	10 000,00		
2031 (20) : Frais d'études - 00019	-10 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

  

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Article(Chap) - Opération		Article(Chap) - Opération	
701249 (014) : Revers. ag. eau redev. pollution d'origine domest.	75 000,00	701241 (70) : Redevance pour pollution d'origine domestique	75 000,00
706129 (014) : Revers. ag. eau redev. modernisation réseaux coll.	15 000,00	706121 (70) : Redevance pour modernisation réseaux de collecte	15 000,00
Total dépenses :	90 000,00	Total recettes :	90 000,00
Total Dépenses	90 000,00	Total Recettes	90 000,00

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter la décision modificative n°2 du budget Eau telle que présentée ci-dessus.

## 8. Modification de la Convention d'entente Intercommunale et de Groupement de commandes Études préalables à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) pour préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur les départements du Gers, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 à L.5221-2 et L. 1414-3 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu les statuts du SYNDICAT MIXTE DU GERS TRIGONE en vigueur;

Vu le projet de convention d'entente et de groupement de commandes joint à la présente délibération

### RAPPEL DU CONTEXTE

1. Sur le territoire du Département du Gers, 28 entités sont identifiées comme Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (ci-après « PRPDE »).

Elles ont la charge de la gestion de plusieurs points de captage, dont certains sont classés comme sensibles au titre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Les PRPDE du Département veillent à l'avancement des différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) associés au Département.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, d'une part, et l'avis du 14 janvier 2021 de l'Agence Nationale de la

Sécurité Sanitaire (ANSES), concluant à la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore pour les eaux destinées à la consommation humaine, d'autre part ont conduit à la mise en demeure de certains gestionnaires de captages alimentation en eau potable.

Dans ce contexte, les PRPDE ont souhaité s'associer pour traiter ensemble des questions de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

L'objet de cette démarche consistait dans un premier temps :

en l'engagement d'études communes à l'ensemble des Parties pour définir les périmètres d'actions (Aires d'Alimentation de Captages) ;

et en la réalisation des diagnostics de pressions (agricoles et autres) afin de déterminer les origines possibles des pollutions diffuses susceptibles de contaminer les eaux brutes servant à l'alimentation en eau potable et établir des plans d'actions préventives sur ces périmètres.

La mise en œuvre de ces prestations en commun implique d'une part la mutualisation des moyens humains et financiers de toutes les PRPDE et, d'autre part, la formalisation de cette mutualisation.

2. Dans ce cadre vous avez, par délibération du 18/07/2024, validé le principe du recours à un mécanisme de coopération contractuelle entre 16 des PRPDE, ainsi qu'avec la Commune de L'Isle Jourdain, et approuvé la Convention d'Entente et de Groupement de commande qui vous était soumise pour mettre en œuvre cette coopération.

Pour mémoire en effet, cette Convention susmentionnée combine en substance les deux mécanismes : l'Entente et le Groupement de commande.

L'Entente intercommunale est régie par les dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un mécanisme de coopération contractuelle qui permet mise en œuvre d'un projet d'utilité commune aux parties signataires (collectivités et groupements de collectivités). Une convention formalise alors les modalités de cette intervention commune en :

désignant parmi les membres de l'Entente le « coordonnateur » de l'opération envisagée ;  
instituant un organe de gouvernance propre, dénommé « conférence », et constitué des représentants de l'ensemble des parties signataires désignés au scrutin secret.

L'entente permet la réalisation en commun d'une mission d'utilité commune, la gestion d'un bien ou d'un service, etc., au travers la désignation d'un coordonnateur qui assure tout ou partie de l'objet des missions mutualisées envisagées et en informe par la suite les autres dans le cadre de la Conférence.

Le Groupement de commande consiste en une coopération contractuelle entre acheteurs publics aux fins de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Son régime est prévu aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique. La constitution d'un groupement de commandes donne lieu à la conclusion d'une convention constitutive, signée par tous les membres, et qui a vocation à préciser les règles de fonctionnement du groupement.

La convention constitutive peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

L'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée par un groupement de commandes est confiée à une commission d'appels d'offres dont la composition est posée par les dispositions de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

3. La Convention d'Entente et de Groupement de commande susvisée est entrée en vigueur au mois de décembre 2024 après sa transmission à l'autorité préfectorale.

Elle a pour objet de permettre à ses membres de mener en commun les premières démarches pour déterminer les périmètres d'actions en matière de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

Dans ce cadre, les dispositions qui se rattachent à l'Entente instituent une Conférence constituée d'un représentant de chacune des parties à la Convention et dédiée au pilotage et au bon suivi du projet, étant entendu qu'il est également prévu d'assortir cette instance d'un Comité de pilotage et d'un comité technique. Elles visent également le recrutement d'un agent mutualisé et dédié à la bonne exécution des missions objet de la Convention d'entente.

Le Syndicat TRIGONE est désigné comme le coordonnateur de l'Entente.

Les dispositions qui se rattachent au Groupement de commandes prévoient la possibilité pour TRIGONE d'organiser pour le compte de l'ensemble des parties à la Convention, les procédures de passation des marchés publics nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet objet de l'Entente (premières études). Elles instituent également une Commission d'appel d'offres constituée d'un représentant de chaque membre de l'Entente (organe distinct de la Conférence), et qui a pour mission d'attribuer les marchés passés selon les procédures formalisées et de donner un avis sur les autres, passés pour le compte de l'Entente.

La Convention rappelle que les prestations effectuées par TRIGONE pour le compte des autres membres de l'Entente sont faites à titre gratuit – TRIGONE n'a pas vocation à se rémunérer sur le service qu'il rend aux autres collectivités. Le Syndicat a toutefois vocation à se faire rembourser des frais pour le compte des membres de l'Entente. Les dispositions financières de l'Entente prévoient ainsi les règles de répartition des contributions financières des parties.

La Convention d'Entente et de groupement de commandes est prévue pour une durée de 5 ans maximum. À l'issue de cette période, il est prévu que les Parties se rencontrent pour étudier les modalités de prolongation de leur partenariat, le cas échéant en modifiant la présente Convention d'entente, pour mettre en œuvre les obligations imposées dans le cadre des mises en demeure et en lien avec l'orientation B24 du SDAGE, d'animation et de mise en œuvre des plans d'actions.

La Convention règle également les conditions de sortie d'une partie de l'Entente (préavis de 6 mois avec remboursement des sommes dues à Trigone au titre des prestations mises en œuvre par ce dernier pour le compte de la collectivité sortante).

Enfin, les dernières dispositions de la Convention sont des dispositions classiques ayant trait à :  
la résiliation de plein droit de la Convention ;  
les modifications (avenant) à la Convention avec le cas échéant le changement de coordonnateur ;  
les modalités de résolution des litiges et l'identification du Tribunal administratif compétent.

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

4. Initialement strictement établie par des collectivités implantées sur le département du Gers, l'objet de la Convention d'Entente et de Groupement de commande suscite l'intérêt des deux collectivités suivantes respectivement implantées sur les périmètres des départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne :

le Syndicat Eau47, syndicat mixte fermé à la carte compétente en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

le SMF des Eaux de la Lomagne, syndicat mixte fermé compétent en matière d'eau potable.

Il vous est proposé aujourd'hui de délibérer en vue d'élargir le périmètre de la convention d'Entente et de Groupement de commande à ces deux groupements.

En outre, il vous est proposé de profiter de l'élargissement du périmètre de la Convention pour lui apporter quelques modifications : l'article 3.5 relatifs aux dispositions financières de l'Entente et du Groupement de commande et rappelant les clés de répartition des participations de chaque membre ainsi que le reste à charge affecté aux parties est modifié pour tenir compte de l'adhésion des deux syndicats susvisés.

Un nouvel article 4.3.1 est également inséré, en vue de faciliter pour l'avenir l'intégration de tout nouveau membre. Le mécanisme de l'entente présente en effet la particularité d'imposer que toutes les décisions qui seraient susceptibles d'être prises dans le cadre de l'exécution de la convention doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de chacune des parties représentées au sein de cette dernière. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, l'élargissement du périmètre de l'Entente et du groupement de commande implique une délibération concordante de chacun de ses membres (soit 17 délibérations auxquelles s'ajoutent les deux délibérations du Syndicat Eau47 et du SMF des Eaux de la Lomagne).

Pour éviter que cette procédure lourde ne se reproduise en cas d'intégration d'un nouveau membre, le nouvel article 4.3.1 de l'Entente et du Groupement de commande prévoit que les parties sont réputées accepter le principe de l'élargissement de l'Entente et du Groupement de commande à toute collectivité ou tout groupement de collectivités intéressé par son objet. Il revient ainsi à la collectivité ou au groupement de collectivités qui souhaite rejoindre l'Entente et le Groupement de commande de notifier la délibération de son assemblée délibérante approuvant la Convention au Coordonnateur ; à charge pour ce dernier d'en informer les autres membres de l'Entente et du Groupement.

L'article est ensuite complété pour rappeler les conséquences de l'intégration d'un nouveau membre au sein de l'Entente, tant sur sa gouvernance, la composition de la commission d'appels d'offres, les conséquences sur les marchés en cours ainsi que les conséquences financières de l'adhésion de ce nouveau membre (lequel est réputé accepter les dispositions afférentes de l'Entente et du Groupement de commande).

Enfin, les dispositions de l'Article 5 initial ont été légèrement modifiées pour plus de clarté, et la règle relative à la résolution amiable des litiges susceptibles de naître du fait de l'exécution ou de l'interprétation de l'Entente fait l'objet d'un article 6 (elle était antérieurement rattachée à l'article 5).

## PROCÉDURE

S'agissant de la procédure relative à la modification de la Convention d'Entente et de Groupement de commandes, elle implique comme évoqué précédemment une délibération concordante de l'ensemble des parties à la Convention, approuvant le projet de convention joint à la présente délibération et autorisant leur président(e) à le signer.

Une fois signée par tous les membres de l'Entente et du Groupement de commande, cette convention modifiée se substituera à la convention existante.

Le Syndicat Eau47 et le SMF des Eaux devront également parallèlement procéder à la désignation :  
de leur représentant(e) titulaire et de son ou sa suppléant(e) au sein de la conférence au scrutin secret ;  
de leur représentant(e) au sein de la commission d'appel d'offre de l'Entente, ce dernier devant être :  
soit élu parmi les membres de sa propre commission d'appels d'offres s'il en est doté ;  
soit désigné selon les modalités qui lui sont propres s'il n'est pas doté d'une commission d'appels d'offres.

Ces points étant exposés, le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

-d'approuver le principe de l'élargissement de la Convention d'Entente et de Groupement de commande constituée pour mener conjointement les études à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) en vue de préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur le département du Gers aux Syndicats Eau47 et au SMF des Eaux

-en conséquence, d'approuver le projet de Convention d'Entente et de Groupement de commande modifié et joint à la présente délibération – lequel a vocation à se substituer à la Convention antérieure ;

-dans ce cadre, d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de Convention d'Entente et de Groupement de commandes joint à la présente délibération ;

-de manière générale, autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **9. Convention d'entente intercommunale et de Groupement de Commandes – PRPDE Marché d'études**

Dans le cadre de la convention d'entente initiale signée entre les 17 PRPDE du Gers et le groupement de commandes constitué pour le choix d'un prestataire chargé de l'étude départementale, la collectivité, désignée Coordonnateur du groupement de commandes et de l'entente, a lancé une procédure formalisée pour retenir un prestataire qui aura les missions suivantes :

- La délimitation des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) pour les 20 captages listés en annexe 11.1 du CCTP,
- La cartographie de la vulnérabilité intrinsèque vis-à-vis des pollutions diffuses de ces AAC,
- La réalisation des diagnostics de pressions qui permettra, par croisement de la pression polluante avec la vulnérabilité intrinsèque des AAC, de définir les Zones de Protection des Aires d'Alimentation de Captages (ZPAAC), zones les plus vulnérables de l'AAC définies comme zones prioritaires d'actions pour la mise en œuvre des plans d'actions
- L'élaboration d'une stratégie d'actions sur l'ensemble des AAC et des plans d'actions sur les ZPAAC.

La procédure de désignation a été lancée en procédure négociée au sens des articles R2124-4, et R2161-21 à R2161-23 du code de la commande publique.

La consultation s'est déroulée en 2 phases distinctes, une première phase liée au choix des candidatures afin de retenir 3 candidatures maximum et une deuxième phase qui concerne la réception des offres de la part des 3 candidatures retenues en première phase et la négociation de ces offres.

La Commission d'appel d'offres qui s'est réunie avant la tenue de cette Assemblée, a retenu le groupement ALLIANCE/HYDRIAD pour un montant de 432 426 € HT.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'autoriser le Président ; au titre de la mission de coordonnateur désigné pour le groupement de commandes de signer le marché d'études sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable, avec le groupement ALLIANCE/HYDRIAD; pour un montant de 432 426 € HT et donner pouvoir à M. Francis DUPOUHEY de signer les pièces et avenants y afférents.

## **10. Marché de Fournitures de deux chariots télescopiques**

Trigone souhaite acquérir deux chariots télescopiques neufs pour ses sites situés au lieu-dit « Pontac » au HOUGA (32460) et au lieu dit « Lalande » à GONDRIN (32330), où sont implantés une installation de stockage de déchets inertes, un centre de transfert et une plateforme de broyage de déchets verts.

La collectivité a lancé un appel d'offres ouvert en 2 lots, composés d'une tranche ferme pour la fourniture de l'équipement et d'une tranche optionnelle pour la maintenance, et avec des options obligatoires dont notamment la reprise des engins anciens.

La Commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 30/09/2025 à 9h30, et a retenu les candidats suivants :

- Lot 1 : SAS MANUTECH – 103 500 € HT avec les 3 options obligatoires.
- Lot 2 : SAS MANUTECH – 99 000 € HT avec les 2 options obligatoires.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'autoriser le Président à signer les marchés de fourniture et maintenance de 2 chariots télescopiques avec l'entreprise SAS MANUTECH pour un montant du lot 1 de 103 500€HT et pour lot 2 de 99 000 €HT ; et de signer les pièces et avenants y afférents.

Le Président, Francis DUPOUHEY